

cord pour une période de dix ans à partir de la date du nouveau pacte.

L'hon. M. STEVENS: Vous devez dire: la loi de 1923.

M. CAYLEY: Mais, bien que le ministre ne voie pas la possibilité d'un changement résultant de la dernière partie de l'article, je me demande pourquoi les délégués venus de toutes les parties de l'empire pour discuter la question ont inséré ces mots. Il me semble qu'ils ont dû prévoir l'adoption, d'ici peu, de quelque modification; autrement, ils n'auraient pas inséré cette condition. Si cette dernière ne sert à rien, autant vaudrait l'élaguer. Le ministre me dira peut-être qu'on aurait aussi bien fait de la laisser de côté. Avant de me rasseoir; je vais prier pour le ministre, bien que ceci n'intéresse pas directement peut-être l'article en discussion, de nous donner son opinion sur le drawback de 99 p. 100 accordé au tabac de provenance étrangère manufacturé au Canada et réexpédié.

L'hon. M. STEVENS: L'honorable député veut dire sans doute mon opinion sur le régime des drawbacks en général, lequel en l'espèce s'applique au tabac. Si l'on veut bien me permettre une observation purement hypothétique, je n'ai jamais été très favorable au régime des drawbacks de 99 p. 100. Ce régime est en honneur au Canada depuis de longues années.

L'hon. M. CHAPLIN: Et dans tout l'univers.

L'hon. M. STEVENS: Parfaitement. Cependant il est des moments où le drawback de 99 p. 100, généralement accepté, peut être trop généreux. Mais en ce moment j'aime mieux ne pas entamer une discussion purement théorique de cette question. Je doute de l'opportunité du drawback en ce qui concerne maint produit. Quant au tabac je ne suis pas bien au courant de la situation; d'où l'impossibilité pour moi de donner là-dessus un jugement de valeur.

M. CAYLEY: Quant à la dernière partie du texte où il est fait mention de la possibilité d'une réduction dans les droits perçus sur le tabac de provenance étrangère,—chose sans importance, au dire du ministre,—n'aurait-on pas fait aussi bien de supprimer ce passage?

L'hon. M. STEVENS: Les règlements britanniques nous protègent amplement quant au drawback de 99 p. 100 alloué au tabac étranger manufacturé au Canada et réexpédié; mon honorable ami n'a pas lieu de s'inquiéter quant à cela. La coutume établie depuis nombre d'années en Grande-Bretagne impose

un droit d'environ 9 shillings par livre. Si la mémoire ne m'abuse, c'est en 1925, il y a huit ans donc, que la Grande-Bretagne a consenti aux pays de l'empire une préférence d'à peu près 50c. par livre. Les autorités anglaises s'y sont conformées, de bonne foi, depuis ces huit années. Elles nous signifient aujourd'hui: "Nous allons proroger ce régime pendant un délai de dix ans",—et elles le font,—seulement dix ans, c'est long, et je suppose que les délégués britanniques ont jugé raisonnable de poser la condition qu'advenant que le droit britannique tombe en deçà de 2s. 0d. $\frac{1}{2}$, qui représentait la préférence, alors le plein montant du droit, quel qu'il fût, serait le taux préférentiel: simple mise au point. Mais en présence des preuves que nous avons tous et de l'usage de tous les pays en ce qui concerne l'imposition des spiritueux et du tabac, il y a tout lieu de croire que ce problème ne surgira pas.

M. GOTT: Le ministre va-t-il donner à l'industrie du tabac l'assurance qu'il n'y aura pas possibilité que le tabac naturel en feuilles soit importé des Etats-Unis, bénéficiant du drawback de 99 p. 100, manufacturé au pays et réexpédié en Grande-Bretagne?

L'hon. M. STEVENS: L'honorable député ne peut me demander de dire plus que ceci: Actuellement les règlements du Royaume-Uni ne permettent pas cela, et rien n'indique que ces règlements vont être modifiés.

M. GOTT: Mais le texte de l'article porte:

Ou manufacturé au Canada.

L'hon. M. STEVENS: Il y a plus. L'honorable député notera que l'article dit:

Cultivé, produit ou manufacturé au Canada le taux existant de préférence sur le tabac étranger.

L'on souligne les tabacs étrangers dans ce passage:

A la condition toutefois que le droit sur le tabac étranger non manufacturé...

Là encore on souligne. Je dis que le texte même nous assure une protection suffisante; seulement si mon honorable ami ou quelque autre honorable député conteste la clarté, dirai-je, du texte de l'article, j'invoque les règlements du Royaume-Uni: tels qu'ils sont, et tels qu'ils ont toujours été, ils ne permettent pas cela, ils protègent sûrement le producteur canadien de tabac contre ce danger qui l'inquiète.

M. CAYLEY: Le ministre peut-il nous faire part de ces règlements afin de dissiper tous nos doutes?